



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**Arrêté n°2A-2020-10-06-011 du 6 - OCT. 2020
Portant interdiction du séjour de vacances n°0751091SV000920**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi du n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs pour la rentrée 2020-2021 du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus représente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le département de la Corse-du-Sud, ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 41,9 ;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la période du 26 septembre au 2 octobre 2020 sur Paris, point de départ du centre de loisirs qui s'élève à 277,2 ;

Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que leur faible capacité d'accueil ;

Considérant les difficultés de mise en œuvre de rapatriement sanitaire des cas covid positifs du fait de l'insularité du département ;

Considérant, dans ces conditions, que des mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition d'un cluster au sein du centre d'hébergement doivent être prises pour le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'interdiction de réalisation du séjour n° 0751091SV000920 organisé par l'association Eole Loisirs Educatifs (numéro d'organisateur n°075ORG1091), représentée par son président, monsieur Michael BRUGAS et devant se dérouler du 17 au 24 octobre 2020 au Camping Zebre Inn, Marine d'Aglio, 20110 Olmeto.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune d'Olmeto, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le **6 - OCT. 2020**

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr